

ATTENDU QUE ces ententes de contribution sont soumises à l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a négocié avec la collaboration du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes une entente-type de contribution que le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser pour les ententes de contribution à être conclues avec les régies régionales de la santé et des services sociaux pour la mise en œuvre des plans communautaires dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes de contribution que devront signer les régies régionales identifiées ci-haut, concernant la mise en œuvre des plans communautaires soient approuvées, pourvu que le texte de ces ententes soit substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret et sous réserve du respect des modalités prévues dans l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37192

Gouvernement du Québec

### **Décret 1302-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) énonce notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Serge Barbeau a été nommé membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 659-98 du 13 mai 1998, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> David Sultan a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1130-99 du 29 septembre 1999 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> David Sultan, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit nommé membre et vice-président de cette Commission, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Sultan remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2001 pour se terminer le 30 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Sultan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Sultan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 873 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Sultan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Sultan choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Sultan sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Sultan a droit à des vacances annuelles payées de

vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Sultan, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Sultan peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Sultan les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Sultan se termine le 30 octobre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> DAVID SULTAN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37193

Gouvernement du Québec

## Décret 1303-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Renée Millette comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) énonce notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> David Sultan a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1130-99 du 29 septembre 1999, qu'il a été nommé vice-président de cette Commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Renée Millette, avocate en pratique privée, soit nommée membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 12 novembre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Renée Millette comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Renée Millette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Millette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 2001 pour se terminer le 11 novembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.